

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL FRA 3/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 60/8 et 59/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les mauvais traitements, y compris les violences sexistes, dont aurait été victime Mme Aurélie Bard lors de sa garde à vue, ainsi que pendant sa détention provisoire et ses transferts judiciaires.

Selon les informations reçues :

Mme Aurélie Bard, de nationalité française, est placée en détention provisoire depuis plus de seize mois dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte pour des infractions financières présumées. Durant cette période, elle a été transférée entre plusieurs lieux de détention sur le territoire français et n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune condamnation pénale. Mme Bard n'aurait aucun accès à la vie sociale ni aux activités collectives, ses contacts se limitant à ses avocats, et elle ne pourrait téléphoner qu'à deux proches.

Entre le 12 et le 14 août 2024, Mme Bard a été placée en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de Porto-Vecchio. Elle aurait été laissée seule dans une cellule. Durant la nuit, les locaux seraient restés totalement déserts entre 22 heures et 6 heures, sans aucune surveillance, ne lui assurant ainsi aucune protection en cas de détresse. Tout au long de sa garde à vue, Mme Bard aurait été privée d'accès à ses effets personnels, bien que ses sacs se trouvaient sur place. Elle serait restée en pyjama pendant 48 heures, sans vêtements de rechange, sans produits d'hygiène ni accès aux soins de base.

Le 14 août 2024, Mme Bard aurait été autorisée à accéder aux toilettes, où elle aurait été contrainte de se déshabiller entièrement, de prendre une douche sans serviette et de s'essuyer avec du papier toilette, sous le regard d'une agente. Cette même agente l'aurait également forcée à uriner à plusieurs reprises, porte ouverte.

Le 14 août 2024, lors de sa détention provisoire avant son transfert à Paris pour y être inculpée, Mme Bard aurait été informée qu'aucune unité pour femmes n'était disponible à la prison d'Ajaccio et qu'elle pourrait être incarcérée, en tant que femme, dans un établissement réservé aux hommes. Bien que cela ne se soit

finalement pas produit, elle a indiqué avoir perçu cette information comme une tentative d'intimidation et de pression psychologique.

Mme Bard aurait été soumise à plusieurs reprises à des transferts judiciaires effectués sous contrainte physique maximale. Lors de ces transferts, notamment les 16 août 2024, 10 décembre 2024 et 11 avril 2025, ainsi qu'à plusieurs autres occasions, elle aurait été menottée, attachée, sanglée, placée en laisse et escortée par une importante équipe d'agents masqués et lourdement armés.

Le 16 août 2024, lors de son transfèrement de Bastia à Paris, Mme Bard aurait été contrainte de traverser la zone publique de l'aéroport d'Orly menottée, harnachée et tenue en laisse, à la vue des autres passagers. Elle aurait également subi au moins dix fouilles à nu intégrales lors de transferts judiciaires ou de changements de cellule. Ces fouilles auraient impliqué un déshabillage complet et des instructions lui demandant de se pencher, d'écartier les jambes et de relever les cheveux. Elle aurait également été soumise à des attouchements et à des manipulations corporelles par des agentes.

Ces mesures auraient été appliquées malgré son comportement apparemment calme et coopératif, et en l'absence de violence ou de tentatives d'évasion.

Le 16 août 2024, au tribunal de Paris, un agent aurait filmé Mme Bard à l'aide d'une application mobile (Snapchat), apparemment intrigué par la médiatisation de l'affaire. Lors de ce même transfert, les agents d'escorte auraient exigé que Mme Bard « avoue » et relate les faits, lui faisant comprendre qu'ils avaient le pouvoir de « lui rendre la vie infernale » et l'incitant à être plus « coopérative ». À son arrivée au tribunal, Mme Bard aurait été présentée à ses avocats menottée. L'équipe d'escorte aurait d'abord prétendu avoir « perdu les clés » des menottes avant de céder sous la pression de la défense.

Les 6 mars, 11 avril et 21 août 2025, alors qu'elle avait ses règles, Mme Bard aurait été contrainte de retirer une protection hygiénique imbibée de sang devant un agent, sans eau, savon ni papier toilette, puis d'insérer une nouvelle protection alors qu'elle était entièrement nue. Elle n'aurait pu se laver ni se sécher autrement qu'avec ses vêtements. Il est également allégué que, le 11 avril 2025, un agent de sexe masculin aurait demandé à une collègue : « Elle a chaud nue ? À quoi elle ressemble ? » Cet agent, chargé des extractions judiciaires, portait une cagoule, ce qui aurait rendu son identification impossible.

Tout au long de l'année 2025, l'avocat de Mme Bard aurait entrepris de multiples démarches judiciaires et administratives visant à améliorer ses conditions de détention et à contester le maintien de sa détention provisoire. Malgré des interventions ultérieures, notamment un rapport de détention communiqué le 18 juillet 2025 attestant de sa bonne conduite, la détention de Mme Bard aurait été prolongée le 30 juillet 2025.

Par ordonnance du 12 novembre 2025, le juge aurait déclaré irrecevable une demande relative aux mauvais traitements, fondée sur l'article 803-8 du Code de procédure pénale, considérant que les fouilles à nu invoquées ne relevaient pas des conditions de détention au sens strict, mais de mesures de sécurité

appliquées lors des extractions judiciaires. Une demande formelle de communication de toutes les décisions autorisant les fouilles à nu pratiquées sur Mme Bard aurait été adressée à l'administration pénitentiaire le 26 novembre 2025, mais serait restée à ce jour sans réponse.

Sans préjuger de la véracité des allégations décrites ci-dessus, nous tenons à exprimer notre vive préoccupation concernant les conditions de garde à vue et de détention signalées, notamment les allégations d'humiliation sexuelle, de traitements dégradants et de recours répété à des moyens de contention extrêmes et à des fouilles intrusives. Ces actes présumés, s'ils étaient confirmés, pourraient engager les obligations de la France en matière de respect et de garantie de la dignité, de l'intégrité physique et psychologique et de non-discrimination des personnes privées de liberté, en particulier des femmes détenues, qui peuvent être exposées à un risque accru de violences sexistes.

Ces informations soulèvent des préoccupations au regard de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où il interdit les traitements dégradants. Par ailleurs, le recours présumé et répété à des fouilles à nu intrusives, à la nudité forcée et à l'exposition des fonctions corporelles intimes, y compris pendant les menstruations, peut également soulever des préoccupations au regard des articles 1, 2 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui imposent aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de lutter contre les violences dont elles sont victimes, y compris lorsque ces violences sont perpétrées par des agents de l'État ou se produisent dans des lieux de détention.

Le traitement reproché à Mme Bard serait également incompatible avec les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok), en particulier leurs règles 1, 19, 20 et 21, qui exigent le respect de la dignité, de la vie privée et des besoins spécifiques des femmes privées de liberté en toutes circonstances, y compris lors des fouilles et en matière de gestion de l'hygiène menstruelle. L'utilisation systématique et disproportionnée de moyens de contention lors des transferts judiciaires, en l'absence d'évaluation individualisée des risques, pourrait également être incompatible avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment leurs règles 47 et 48, qui limitent le recours à la contention aux situations de stricte nécessité et de proportionnalité et interdisent son application d'une manière portant atteinte à la dignité humaine.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer

au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si les autorités ont procédé à des évaluations individualisées des risques et de la nécessité avant le recours à la fouille corporelle intégrale, à la nudité forcée et aux mesures de contention physique maximales lors des transferts judiciaires, et, le cas échéant, fournir des détails sur la base juridique, le processus décisionnel et les garanties mises en place pour assurer le respect de la dignité et des besoins spécifiques liés au sexe.
3. Veuillez fournir des informations sur la disponibilité et l'utilisation des centres de détention pour femmes, y compris les circonstances dans lesquelles une femme peut être détenue dans un établissement réservé aux détenus masculins, ainsi que les garanties adoptées pour prévenir la discrimination, l'humiliation sexuelle ou d'autres formes de violence sexiste dans de telles situations.
4. Veuillez indiquer si Mme Bard avait accès à des mécanismes de plainte et de surveillance efficaces et indépendants pour contester les conditions de sa garde, de sa détention, des perquisitions et des transferts dont elle a fait l'objet, et, le cas échéant, fournir des informations sur les plaintes déposées, les enquêtes entreprises et les mesures adoptées pour empêcher la récurrence d'allégations similaires.
5. Veuillez fournir des informations sur la formation et la supervision offertes au personnel des forces de l'ordre, des établissements pénitentiaires et des escortes en matière de prévention des violences à l'égard des femmes privées de liberté, y compris la prévention des humiliations sexuelles lors des fouilles, des détentions et des transferts, ainsi que sur les mesures de responsabilisation applicables en cas de non-respect.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour

signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Matthew Gillett

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations susmentionnées, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence ses obligations juridiques en vertu des traités internationaux qu'il a ratifiés, ainsi que des normes internationales générales relatives aux droits de l'homme applicables.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France le 4 novembre 1980, interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) et garantit que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10). Selon le Comité des droits de l'homme, l'article 10, paragraphe 1, impose aux États parties une obligation positive particulière à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur privation de liberté (HRI/GEN/1/Rev.1, p. 33 (1994), par. 3).

L'article 9 du PIDCP garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et interdit l'arrestation et la détention arbitraires. Il prévoit que toute personne arrêtée soit informée, au moment de son arrestation, des motifs de celle-ci, et qu'elle soit présentée sans délai devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il consacre également le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention. L'article 9, paragraphe 3, précise que la détention des personnes en attente de jugement ne doit pas constituer la règle générale. Comme le rappelle l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme, la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle, appréciée au cas par cas (CCPR/C/GC/35, par. 38). En outre, l'article 9, paragraphe 4, garantit le droit de toute personne privée de liberté d'introduire un recours afin qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si celle-ci est illégale. L'article 2, paragraphe 3, du PIDCP garantit le droit à un recours effectif. Le Comité des droits de l'homme a précisé que ce droit inclut l'obligation d'enquêter sur les violations alléguées, d'identifier les responsables et de les traduire en justice (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 18).

Nous rappelons en outre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la France le 18 février 1986. Ses articles 2, 11, 12, 13 et 16 imposent aux États parties de prévenir les mauvais traitements, de revoir systématiquement les règles et pratiques relatives à la garde et à l'interrogatoire, et de garantir des enquêtes rapides et impartiales ainsi que des mécanismes de plainte efficaces. L'observation générale n°2 du Comité contre la torture précise que l'obligation de prévention s'étend aux actes causant des souffrances physiques ou mentales graves, y compris ceux liés à la discrimination et aux violences sexistes, et exige des mesures effectives de contrôle, de prévention, de plainte et de responsabilisation, en particulier dans les contextes où l'État exerce une garde ou un contrôle sur des personnes (CAT/C/GC/2, par. 22).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par la France le 14 décembre 1983, impose aux États parties l'obligation de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Dans

sa recommandation générale n°35 (2017), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé que les violences sexistes à l'égard des femmes constituent une forme de discrimination au sens de l'article 1 de la Convention (CEDAW/C/GC/35). La recommandation générale n°19 (1992) définit les violences sexistes à l'égard des femmes comme les violences dirigées contre une femme en raison de son sexe ou affectant les femmes de manière disproportionnée, y compris les actes causant des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, ainsi que les menaces de tels actes. Le Comité a également souligné que les États parties peuvent engager leur responsabilité en raison des actes ou omissions de leurs agents constituant des violences à l'égard des femmes et doivent établir des cadres juridiques et institutionnels efficaces et accessibles afin de prévenir ces violations et d'y répondre (CEDAW/C/GC/35, par. 22).

La recommandation générale n°33 du Comité CEDAW relative à l'accès des femmes à la justice souligne que les femmes peuvent subir une discrimination dans les procédures pénales en raison du recours excessif à la détention, de l'absence d'alternatives non privatives de liberté tenant compte du genre, du défaut de prise en compte de leurs besoins spécifiques en détention et du manque de mécanismes de contrôle indépendants sensibles au genre. Elle relève également que la victimisation secondaire des femmes par le système de justice pénale affecte leur accès à la justice en raison de leur vulnérabilité accrue aux violences physiques et psychologiques lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention (CEDAW/C/GC/33, par. 48).

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoit que toutes les personnes détenues doivent être traitées avec respect pour leur dignité et leur valeur intrinsèques en tant qu'êtres humains (règle 1) et interdit la torture ainsi que toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (règle 43). La règle 47 interdit l'utilisation de chaînes, de fers ou d'instruments intrinsèquement dégradants. La règle 48 limite le recours à la contention aux situations de stricte nécessité, à titre exceptionnel, pour une durée aussi courte que possible et dans le respect du principe de proportionnalité.

La séparation des lieux de détention pour les hommes et les femmes constitue un principe fondamental du droit international visant à prévenir les violences sexistes et à protéger la dignité, la vie privée, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des femmes privées de liberté. Les Règles Nelson Mandela exigent la séparation des catégories de détenus, notamment selon le sexe, et prévoient que, lorsqu'un établissement accueille à la fois des hommes et des femmes, les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés (règle 11). Dans le même esprit, les Règles pénitentiaires européennes prévoient que les hommes et les femmes soient détenus dans des établissements distincts ou, à tout le moins, dans des parties séparées d'un même établissement (règle 18.8).

Nous rappelons également que d'autres normes internationales, notamment l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok), confirment que les mesures adoptées pour protéger les droits, les besoins spécifiques et le statut des femmes en détention ne sont pas discriminatoires. Au contraire, ces mesures sont essentielles à la

protection de la dignité, de la vie privée, de la sécurité et du bien-être des femmes, ainsi qu'à la réalisation d'une égalité réelle.

Par ailleurs, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok) reconnaissent les besoins spécifiques et les risques accrus auxquels sont confrontées les femmes en détention. Les Règles de Bangkok garantissent aux femmes l'accès à l'hygiène et aux produits sanitaires de première nécessité, y compris pendant leurs menstruations, et exigent que les fouilles soient effectuées dans le respect de leur dignité, avec des garanties contre l'humiliation et les mauvais traitements. La règle 19 dispose que « des mesures efficaces doivent être prises pour assurer la protection de la dignité et du respect des femmes détenues lors des fouilles corporelles, lesquelles ne doivent être effectuées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées ». Nous rappelons également le Corps de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment le principe 1 (traitement avec humanité et respect de la dignité inhérente), le principe 6 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) et les principes 33 et 34 (droit de porter plainte et d'obtenir un traitement rapide de sa plainte par les autorités).

Nous rappelons également le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, concernant les parcours, les conditions et les conséquences de l'incarcération des femmes (A/68/340). Ce rapport souligne le lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et leurs contacts avec le système de justice pénale, notamment avant, pendant et après leur incarcération. Il met en évidence que les réponses apportées avant la détention — telles que les décisions relatives à l'arrestation, à la détention provisoire et au prononcé de la peine — doivent tenir compte du passé de victimisation des femmes et des trajectoires sexistes qui les conduisent à des démêlés avec la justice. Le rapport souligne en outre que, une fois détenues, les femmes doivent voir leurs besoins spécifiques pris en compte au moyen de conditions de détention respectueuses de leur vie privée et de leur santé. Il relève des violations persistantes de la vie privée des femmes détenues (notamment la surveillance par des gardiens de sexe masculin lorsqu'elles se déshabillent, se lavent, utilisent les toilettes ou subissent des examens médicaux), ainsi que le manque fréquent de prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière de santé, ce qui entraîne des soins et des conditions d'hygiène inadéquats, notamment une attention insuffisante portée aux menstruations et à d'autres besoins de santé spécifiques.

Il convient également de mentionner le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relatif aux problèmes actuels et aux bonnes pratiques en matière de gestion des prisons (A/HRC/55/52). Ce rapport rappelle que les soins de santé adaptés aux femmes en détention ne se limitent pas à la grossesse et à l'accouchement et souligne que les conditions de détention doivent inclure les installations et le matériel nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, conformément aux Règles de Bangkok.

Pris ensemble, ces instruments et normes reflètent l'obligation de veiller à ce que les conditions de garde et de détention, y compris les transferts, les fouilles et l'accès à l'hygiène et aux produits de première nécessité, soient conformes aux

principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de respect de la dignité humaine. Ils soulignent également le devoir de prévenir et de combattre les humiliations sexuelles et les violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes privées de liberté, d'assurer l'obligation de rendre des comptes et de garantir l'accès à des recours effectifs.